



PREFECTURE DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



RAA spécial n° 01 – JUILLET 2005
Délégations de signature

Publié le jeudi 7 juillet 2005

52 rue Jean Bringer - BP 836 - 11012 CARCASSONNE CEDEX - <http://www.aude.pref.gouv.fr>
Tél. standard : 04.68.10.27.01 - Télécopie : 04.68.72.32.98

RAA spécial 1 juillet 2005 – Délégations de signature

TABLE DES MATIÈRES

SECRETARIAT GÉNÉRAL	1
SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE	1
<i>BUREAU DU COURRIER ET DE LA DOCUMENTATION</i>	<i>1</i>
Arrêté préfectoral n° 2005-11-1264 donnant délégation de signature à M. François GOUSSÉ, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude.....	1
Arrêté préfectoral n° 2005-11-1267 donnant délégation de signature à M. Michel PIGNOL, directeur départemental de l'équipement de l'Aude.....	6
Arrêté préfectoral n° 2005-11-1269 donnant délégation de signature à M. Michel WEPIERRE, directeur du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon.....	15

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE BUREAU DU COURRIER ET DE LA DOCUMENTATION

Arrêté préfectoral n° 2005-11-1264 donnant délégation de signature à M. François GOUSSÉ, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-1186 du 23 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales et notamment ses articles 23 à 27 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique notamment son article 17 ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2001-210 du 7 mars 2001 portant nouveau code des marchés publics ;

VU le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret du 1^{er} août 2003 portant nomination de M. Jean-Claude BASTION en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les arrêtés des 17 décembre 1987 et 7 novembre 1988 pris pour application de l'article 2 du décret n° 84-1193 susvisé par le secrétaire d'Etat à l'environnement ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la forêt en date du 18 mars 2003 nommant M. François GOUSSÉ, ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude ;

VU la circulaire du Ministre de l'Agriculture du 29 mars 1985 portant organisation et attributions des directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt ;

VU la circulaire interministérielle du 1^{er} octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. François GOUSSÉ, ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions suivantes :

CODE	SOMMAIRE	Référence texte
	1 - Administration générale 2 - Marchés publics 3 - Police des eaux et forêts 4 - Aménagement des eaux 5 - Economie agricole 6 - Aides individuelles 7 - Aménagement foncier	
1	ADMINISTRATION GENERALE	Référence texte
1.1	Octroi aux fonctionnaires des catégories A, B, C et D des congés attribués à l'exception des congés de maladie imputables au service ou provenant d'une cause exceptionnelle	Art.34 Loi n° 84-16 du 11/01/84
1.2	Octroi aux fonctionnaires des catégories A, B, C et D des congés pour naissance d'un enfant	Loi n° 84-16 du 11/01/84
1.3	Attribution aux agents de l'Etat du congé pour la formation syndicale	Décret n° 84-474 du 15/06/84
1.4	Octroi des autorisations spéciales d'absence prévues pour l'application du statut de la fonction publique aux fonctionnaires des catégories A, B, C et D à l'exception de celles prévues au chapitre III (paragraphe 2,2° de l'instruction)	Loi n° 84-16 du 11/01/84
1.5	Mise en congé des fonctionnaires des catégories A, B, C et D qui accomplissent une période d'instruction militaire	
1.6	Changement d'affectation des fonctionnaires A, B, C et D n'entraînant ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés.	Loi n° 84-16 du 11/01/84

1.7	Le recrutement de personnel auxiliaire, temporaire, contractuel ou vacataire dans la limite des crédits délégués à cet effet au : directeur départemental de l'agriculture et de la forêt. Le recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat.	Décret n° 86-13 du 14/03/86 Décret n° 2002-121 du 31/01/2002
1.8	L'octroi aux personnels non titulaires des congés annuels ou de maladie.	Décret n° 86-13 du 14/03/86
2 -	MARCHES PUBLICS DE L'ETAT ET TRAVAUX	
2.1	Signature des marchés de l'Etat, actes et décisions dévolus à la personne responsable des marchés publics (marchés de travaux et convention d'étude). Les marchés d'un montant supérieur à 150 000,00 € HT seront soumis avant signature au visa préalable du préfet.	Art.44 Code des marchés publics
2.2	Ingénierie Publique Conditions : - sans déclaration préalable d'intention de candidature de la DDAF, lorsque le montant du marché est inférieur ou égal à 90 000 € hors taxe à la valeur ajoutée ; après déclaration préalable d'intention de candidature de la DDAF et autorisation préalable, expresse ou tacite, lorsque le montant du marché est supérieur à 90 000 € hors taxe à la valeur ajoutée.	Circulaire interministérielle du 1 ^{er} octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie (point III)
3 A -	POLICE ET CONSERVATION DES EAUX	
	- Les actes liés à l'application des dispositions des articles L 214-1 à L 214-11 du code de l'environnement et à leurs décrets d'application, à l'exception des arrêtés d'autorisation ou de prescription d'enquête publique et des actes de mise en demeure, pour l'ensemble du département de l'Aude et toutes les rubriques de la nomenclature Eau, fixée par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993. Les actes liés à l'application des dispositions de l'article L 211-7 du code de l'environnement et à son décret d'application n° 93-1182 du 21 octobre 1993, à l'exception des arrêtés de déclaration d'intérêt général ou de prescription d'enquête publique.	
3 B -	FORÊTS	
3 B 1	Cartes professionnelles de propriétaires exploitants, d'exploitants forestiers et de scieurs.	Loi 13/8/40 Règlement n° 2
3 B 2	Actes administratifs relatifs au Fonds Forestier National	Art. L 532-1 à L 532-4 et R 531-1 à R 532-25 du code forestier
3 B 3	Autorisation de boisement en zone réglementée.	Art. R 126-8 CR
3 B 4	Approbation des règlements d'exploitation dans les forêts de protection.	Art. L 412-1 et R 412-1 CF
3 B 5	Exécution des travaux de plantation après défrichement du propriétaire	Art.L.311-4 CF
3 B 6	Mise en défens des terrains en montagne.	Art.L.421-1 CF
3 B 7	Autorisation de pacage.	Art.L.422-1 à L 422-3 CF
3 B 8	Associations syndicales autorisées de défense des forêts contre les incendies.	Art.L.321.2 CF
3 B 9	Constatation des infractions forestières commises dans les périmètres de DFCI.	Art.L.321-9 CF
3 B 10	Application des mesures de prévention : réglementation de l'emploi du feu, des incinérations de végétaux, dérogations à cette réglementation – interdiction de fumer en forêt, de circuler et stationner sur les voies ouvertes à la circulation en cas de risques exceptionnels, d'apporter en forêt des appareils producteurs de feu - débroussaillage autour des habitations et bâtiments, nettoyage des coupes et des abords de voies ouvertes à la circulation publique. Réhabilitation de surfaces brûlées à la suite d'un incendie de forêt.	Art. L 321-1 à L 321-12 et L 322-1 à L 322-12 R 322-1 à R 322-9 et R 331-1 à R 331-7 CF
3 B 11	Interdiction de pâturage après incendie.	Art. L.322-10 CF
3 B 12	Approbation des programmes de travaux des chantiers FSIRAN et textes applicables.	Arrêté du 8/12/75
3 B 13	Autorisation de coupe dans les espaces boisés à conserver.	Art.L.130.1 - R.130.1. C.U.
3 B 14	Agrément des groupements pastoraux.	Art.11 Loi n° 72/12 du 3/01/72 modifiée
3 B 15	Application du régime forestier	Art. L 111-1 – L 141-1 R 141-5 et R 141-6 CF
3 B 16	Protection phytosanitaire de la forêt.	
3 B 17	Cantonnement de droit d'usage au bois en forêt domaniale au profit des habitants d'une commune.	Art. L 138-16 du CF
3 B 18	Conventions passées avec l'Office National des Forêts.	
3 B 19	Autorisation des coupes dans les forêts de protection	Art. R 412-2 CF
3 B 20	Exécution des travaux de plantation après défrichement non autorisé du propriétaire	Art. L 313-3 CF
3 B 21	Autorisations de coupes sous régime spécial d'autorisation administrative	Art. L 222-5 et R 222-20 CF
3 B 22	Autorisation pour un groupement forestier d'inclure des parcelles pastorales	Art. L 241-6 et R 241-2 CF
3 B 23	Accusé de réception des demandes d'autorisation de défrichement	Art. R 311-1 et R 312-1 CF
3 C -	CHASSE	
3 C 1.1	Arrêté fixant la liste des espèces classées nuisibles dans le département	Art. R 227-6 CE
3 C 1.2	Arrêté fixant les modalités de destruction à tir des espèces classées nuisibles	R 227-17, 20, 21, 22 CE

3 C 1.3	Autorisations de destructions à tir individuelles des animaux nuisibles (particuliers ou sociétés de chasse ou président d'ACCA)	Art. R 227-18 CE
3 C 1.4	Autorisations individuelles et exceptionnelles pour la capture de lapins avec bourses et furets dans les parties du département où il n'est pas classé nuisible.	Art. R 227-11 CE
3 C 2	Institution des réserves de chasse et de faune sauvage	R 222-82, 84, 85, 89 à 91 CE
3 C 3	Reprises de gibier vivant en vue du repeuplement dans les réserves	AM 1/08/86 (art. 11 et 12)
3 C 4	Autorisation individuelle d'utilisation du furet pour la chasse au lapin.	AM 1/08/86 modifié art. 8
3 C 5.1	Arrêtés désignant le président et les membres de la commission d'enquête en vue de la constitution d'une ACCA.	Art. R 222-17 CE
3 C 5.2	Arrêtés fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA.	Art. R 222-32 CE
3 C 5.3	Agréments des ACCA et AICA.	Art. R 222-39 et R 222-74 du CE
3 C 5.4	Décisions portant exclusion d'adhérents d'ACCA.	R 222-63 CE
3 C 5.5	Approbation de la liste des parcelles constituant la réserve des ACCA	Art. R 222-66 CE
3 C 5.6	Approbation des statuts et règlements intérieurs d'ACCA	Art. R 222-2 CE
3 C 5.7	Mesures provisoires pour les ACCA qui présentent un dysfonctionnement	Art. R 222-3 CE
3 C 6.1	Les arrêtés attributifs des plans de chasse petit et grand gibier.	Art. R 225-8 CE
3 C 6.2	Obligation de présenter tout ou partie de l'animal	Art. R 225-13 CE
3 C 7.1	Agrément des personnes utilisant des pièges homologués (piégeurs).	Art. R 227-14 CE
3 C 7.2	Autorisation individuelle d'utilisation de collets délivrés aux piégeurs.	AM 23/05/84 Art.17
3 C 8.1	Arrêté autorisant l'organisation de concours de chiens d'arrêt et de chiens courants, entraînement de chiens	AM 24/11/78
3 C 8.2	Attestations de meutes.	AM 18/03/82 Art. 6
3 C 9	Autorisation de détention, de transport et d'utilisation de rapaces pour la chasse en vol.	R 227-23 CE
3 C 10	Utilisation de chiens d'arrêt et de sources lumineuses pour le comptage de gibier.	AM.1/08/86
3 C 11.1	Autorisations d'ouverture d'élevage de gibier	Art R 213-35 CE
3 C 11.2	Certificats de capacité	Art. L 213-26 CE
3 C 11.3	Autorisations permanentes de transport de gibier	Art. R 224-14 CE
3 C 12	Arrêtés autorisant les battues administratives de destruction de sangliers et des animaux nuisibles	Arrêté du 19 pluviôse An V
3 C 13	Actes relatifs à l'exploitation de la chasse sur le domaine de l'Etat	Art. R 222-94 à 97 CE
3 C 14	Réduction ou fixation d'un prélèvement maximal autorisé	Art. R 225-15 et 16 CE
3 C 15	Approbation des plans de gestion cynégétique	Art. R 222-86 CE - AM 19/03/86
3 D -	ESPECES PROTÉGÉES	
3 D 1	Naturalisation d'animaux protégés, exposition et transport d'animaux protégés naturalisés	AM 22/12/99
3 D 2	Ramassage, récolte, utilisation, cession à titre gratuit ou onéreux de végétaux de la flore protégée.	AM 22/12/99
3 D 3	Autorisations de destruction d'oiseaux d'espèces protégées, dans le cadre d'autorisations ministérielles.	AM 17/04/81
3 E -	PÊCHE	
3 E 1	Autorisations de capture et transport de poissons à des fins scientifiques	R. 236-16 CE
3 E 2	Autorisations de capture et transport de poissons destinés à la reproduction, au repeuplement à des fins sanitaires et en cas de déséquilibre biologique	R. 236-16 CE
3 E 3	Autorisations de concours de pêche en 1 ^{ère} catégorie piscicole	R. 236-29 CE
3 E 4	Agrément des AAPPMA	R. 234-23 CE
3 E 5	Institution des réserves de pêche	R. 236-91 et 92 CE
3 E 6	Baux de pêche sur le domaine de l'Etat	R. 235-2 à 12
4 -	AMENAGEMENT DES EAUX	
4.1	Procédure préalable concernant le curage et l'entretien des cours d'eau.	CR 114 à 122-2
4.2	Instruction des documents administratifs relatifs au fonctionnement des A.S.A	Décret du 18/12/27
	Associations syndicales autorisées de propriétaires prévues par la loi du 21/01/1865 et du 22 décembre 1888 et au fonctionnement des Associations de propriétaires	Décret n° 74-86 du 29/01/74
4.3	Recouvrement des redevances du F.N.D.A.E. Instruction.	
5 -	ECONOMIE AGRICOLE - AGRO ALIMENTAIRE ET DEVELOPPEMENT	
5 - A	ORIENTATIONS	
5.1	Commission départementale d'orientation de l'agriculture. Décisions liées aux avis de cette commission.	Loi n° 99-574 du 9/7/99 Décrets n° 95-449 du 25/04/95 et n° 99-731 du 26/08/99
5.2	Présidence des sections de la CDOA Confirmation des avis de ces sections	Loi n° 99-574 du 9/7/99 Décret 95-445 du 25/4/95 et 99-731 du 26/8/99
5 - B	STRUCTURES DES EXPLOITATIONS	
5.21	Contrôle de structures	CR Art. L 331-L à 331-16
5.22	Agriculture de groupe : comité départemental des groupements agricoles d'exploitation en commun. Confirmation administrative des décisions de cette commission.	CR Art R 323-2 et R 313-11

5.23	Agriculture de groupe Section coopératives de la CDOA.- Confirmation administrative des décisions de cette commission	Loi 99-574 du 9/7/99 Décret 95-449 du 25/4/95 et 99-731 du 26/8/99 – Décret 23/1/91 modifié par arrêté 2/7/98
5.24	Plan d'investissement des CUMA	
5.25	Décision d'octroi d'une aide au démarrage aux groupements.	Décret n° 83.442
5 – C	INSTALLATIONS ET MODERNISATION	
5.31	Décision d'octroi ou de rejet des dotations d'installation des jeunes agriculteurs et des aides à l'installation (PIDIL, FIA, promus sociaux...)	Art.7 décret n° 88.176 du 23/02/88 – Décret n° 96-322 du 10/4/96
5.32	Aide à la modernisation (Décision d'agrément ou rejet des plans d'amélioration – PAM)	Décret n° 85-1144 du 30/10/85
5.33	Commission départementale stage 6 mois. Décisions liées aux avis de cette commission.	Décret n° 88-176 art.2.4°
5.34	Gestion des prêts bonifiés en agriculture.	Décret n° 89-946
5 – D	DIVERS	
5.41	Commission Départementale des baux ruraux. Décisions qui en découlent notamment en matière des cours des denrées. Bail type départemental.	Décret n° 89-946
5.42	Agrément des groupements de défense contre les ennemis des cultures.	Ordonn. 2/11/45
5.43	Arrêté relatif à la date d'ouverture des vendanges.	Décret n° 77-868
5.44	Arrêtés de déclaration de récolte de vin.	
5.45	Autorisations des plantations nouvelles, transferts.	
5.46	Arrêté portant autorisation de monte publique animaux (bovins, porcins) et attribution des primes d'entretien.	Code rural Art. 304
5.47	Contrats territoriaux d'exploitation.	Loi n° 99-574 du 9/7/99 Décret n° 99-874 du 13/10/99
5.48	Encouragement à l'espèce chevaline : arrêté autorisant les cours d'élevage.	Arrêté ministériel du 14/9/1984 modifié par les arrêtés interministériels des 29/9/1989, 8/2/1991 et 6/02/1996
5.49	Inscriptions sur la liste des experts agricoles	
5.50	Gestion des aides du FACE en liaison avec le conseil général.	
6 -	AIDES INDIVIDUELLES – MUTATION – CONVERSION	
6 – A	MUTATION – CONVERSION	
6.11	Décision d'octroi d'une aide à la mutation d'exploitation, à la promotion sociale, à la conversion d'exploitation.	Décrets n° 65-580 du 15/7/65 et n° 65-581 du 15/7/65 Circ.4/12/67
6.12	Cessation d'activité : décision d'octroi ou rejet de la préretraite.	Décret 92-187 du 22/02/92
6 – B	AIDES INDIVIDUELLES ANIMALES ET DROITS A PRODUIRE	
6.21	Décisions d'octroi des indemnités compensatrices des handicaps naturels	Décret n° 77-566 du 3/06/77 et arrêté du 21/11/80
6.22	Décisions d'octroi de la prime au maintien du troupeau vaches allaitantes.	Décret n° 80-606 du 30/07/80
6.23	Mise en œuvre des aides des primes à la brebis et à la chèvre.	
6.24	Mise en œuvre des primes spéciales aux bovins mâles.	
6.25	Correspondances et pièces annexes relatives aux aides animales	
6.26	Maîtrise de la production laitière (Décisions d'octroi ou de rejet des primes à la cessation de production d'octroi, de transfert, de qualité)	Décret n° 84-661 du 30/10/85
6.27	Gestion de transferts de droits à produire animaux ovins, caprins et bovins	Règlement CEE 2069/92 Règlement CEE 1846/95 – 2311/96
6.28	Décisions de primes à l'abattage	
6 – C	AIDES INDIVIDUELLES VEGETALES (PAC) ET DROITS A PRODUIRE	
6.31	Gestion des primes compensatrices - Instructions et décisions relatives aux dossiers individuels avec incidence financière. Jachère environnement et faune sauvage.	Règl. CEE 1765/92 du 30/06/92 Règl CEE 1765/92 du 30/06/92
6.32	Gestion des primes compensatrices. Décisions relatives aux dossiers sans incidence financière. Lettres de fin d'instruction et dossiers de mise en contrôle.	Règl CEE 1765/92 du 30/06/92
6.33	Gestion des transferts de droits à produire végétal.	
6.34	La notification du taux de réduction des aides compensatoires en application du décret n° 2000-280 du 24 mars 2000.	
6 – D	CALAMITES AGRICOLES	
6.41	Décisions qui découlent des avis du comité départemental d'expertise Paiement des indemnisations.	Loi 10.7 64 - Art. 20 et 21 du décret du 21.9.79
6 – E	AIDES DIVERSES	
6.51	Décision des aides socio-structurelles octroyées par le Ministère de l'Agriculture.	Règl. CEE CEE 3813/89 et 1279/90
	Aides transitoires favorisant l'adaptation des exploitants agricoles.	Décret 1/9/90

6.52	Agri-environnement - prime herbagère agro-environnementale - contrats agri-environnement (octroi, déchéances, modifications..).	Règl. CEE 2078/92
6.53	Correspondances et pièces annexes aux contrats agri-environnement.	Règl. CEE 2078/92
6.54	Aides liées à une crise conjoncturelle.	
7 -	AMENAGEMENT FONCIER	
7.1	Arrêtés portant constitution ou modification des commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier.	L121-2 CR L121-8 CR
7.2	Avis du préfet sur la proposition de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier proposant au président du conseil général le choix du géomètre qui sera chargé de l'opération.	L121-16 CR
7.3	Lettre du préfet à divers organismes notifiant ampliations de l'arrêté préfectoral ordonnant les opérations d'aménagement foncier.	L121-25 CR
7.4	Arrêté portant modification du périmètre de remembrement ou de réorganisation foncière.	L121-14 CR
7.5	Arrêté de prise de possession provisoire.	L123/10 CR
7.6	Arrêté ordonnant le dépôt en mairie du plan définitif de remembrement ou d'autres procédures d'aménagement foncier et de notifications foncières	L123/5 CR
7.7	Arrêté portant constitution ou renouvellement ou dissolution des associations foncières de remembrement ou de réorganisation foncière	L133-1 et suivant CR
7.8	Décisions d'autorisation d'exploiter	Art L 331-8 CR
7.9	Décision individuelle concernant la réglementation des cumuls	Art L 331-12 CR
7.10	Commission départementale d'OGAF - Décision d'octroi et de rejet des aides individuelles y compris OGAF environnement	Règl. CEE 2078/92
7.11	Arrêtés ordonnant les procédures d'aménagements fonciers	L 121-14 CR
7.12	Arrêté portant nomination ou renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement foncier	L 121-8 CR

ARTICLE 2 :

Délégation est en outre consentie à M. François GOUSSÉ, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, en ce qui concerne les décisions d'autorisation de défrichement (Art. R. 312-4 du code forestier). Cette délégation n'est pas susceptible de subdélégation.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François GOUSSÉ, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégation de signature est donnée à :

⇒ M. Claude BALMELLE, I.D.T.A., pour les affaires énumérées à l'article 1 du présent arrêté,

et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à :

⇒ M^{lle} Cathy GRIGNON, I.G.R.E.F.

ARTICLE 4 :

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégation est donnée dans la limite de leurs attributions respectives pour les domaines suivants repérés par leur numéro d'ordre dans l'article 1^{er} :

⇒ M^{me} Nathalie CENCIS, I.D.T.R. chargée du service d'appui technique : 2.2, 4.2, 4.3, 5.50 ;

⇒ M. Claude BALMELLE, I.D.T.A. chargé du service de l'économie agricole et développement pour les domaines suivants : 5 A, 5 B, 5 C, 5 D, 6 A, 6 B, 6 C, 6 D et 6 E ;

⇒ M. Jean-Yves LASPLACES, I.D.T.R. chef du service de l'espace rural et de l'environnement : 3 A, 3 B, 3 C, 3 D, 3 E et 4.1 ;

⇒ M. Marcel ANDRIEU, contractuel de classe exceptionnelle, chargé du service de l'aménagement rural : 7 et pour les matières relevant de sa compétence : 2.2 ;

⇒ M^{me} Marcelle DUPRAT, attachée administrative de classe normale, pour les domaines 1 et 2.

⇒ M^{lle} Cathy CRIGNON, I.G.R.E.F., chargée de mission eau environnement, dans les domaines suivants : 3 A, 3 B, 3 C, 3 D, 3 E et 4.1.

ARTICLE 5 :

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégation de signature est donnée à M. Régis CASTEL, inspecteur du travail, chef du service départemental du travail de l'emploi et de la politique sociale agricoles pour signer les décisions et les documents relevant des domaines d'activité ci-après :

CODE	SOMMAIRE	Référence texte
8	INSPECTION DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA PROTECTION SOCIALE EN AGRICULTURE	
8.1	Etat exécutoire dans le cadre d'une procédure sommaire en matière de recouvrement des cotisations.	Art.1143-2-2° du code rural
8.2	Inscription sur la liste des assujettis et détermination de la cotisation des personnes n'ayant pas adhéré.	Art.1080 du code rural
8.3	Conflit d'adhésion en matière d'assurance maladie invalidité, maternité des exploitants agricoles	Arrêté du 31 mars 1965 Art.5
8.4	Décision d'attribution ou de refus de l'aide de l'Etat aux demandeurs d'emplois créant ou reprenant une entreprise agricole	Art.L.351.24 (R.351.41 à 44) du code du travail

8.5	Délivrance des attestations d'admission au bénéfice de l'aide relevant du régime de protection sociale agricole.	Art.L.351.46 du code du travail
8.6	Emploi obligatoire des pères relevant du régime agricole.	Art.L.323.36 du code du travail

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis CASTEL, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 5 du présent arrêté sera exercée par M^{me} Stéphanie HERRIG, inspecteur du travail.

ARTICLE 7 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

1. Toutes correspondances autres que les correspondances de nature technique adressées :
 - aux cabinets ministériels,
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil régional,
 - aux conseillers régionaux élus dans le département,
 - au président du conseil général,
 - aux conseillers généraux.
2. Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.
3. Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.

ARTICLE 8 :

Sont soumises à la signature du préfet les correspondances adressées :

- aux administrations centrales,
- au préfet de la région Languedoc-Roussillon,
- aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux

dont l'objet ou l'importance le justifie.

ARTICLE 9 :

Les arrêtés n° 2004-11-3595 et 2004-11-3618 du 28 janvier 2004 sont abrogés.

ARTICLE 10 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et M. le chef du service départemental du travail de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 7 juillet 2005
Le préfet,
Jean-Claude BASTION

Arrêté préfectoral n° 2005-11-1267 donnant délégation de signature à M. Michel PIGNOL, directeur départemental de l'équipement de l'Aude

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le code des marchés publics et notamment son article 20 ;

VU la loi du 28 pluviôse an VIII modifiée concernant la division du territoire de la République et l'administration ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-1186 du 23 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales et notamment ses articles 23 à 27 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive notamment son article 9, paragraphes I et III ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 portant création des directions départementales de l'équipement ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des mesures administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant nouveau code des marchés publics ;

VU le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration des décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

VU le décret du 1^{er} août 2003 portant nomination de M. Jean-Claude BASTION en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 VU l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer du 9 juillet 2003 nommant M. Michel PIGNOL, directeur départemental de l'équipement de l'Aude ;
 VU la circulaire du ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme du 18 juin 1996 relative à la délégation des préfets pour l'exercice des attributions de la « personne responsable des marchés » ;
 VU la circulaire ministérielle du 18 février 1998 relative aux procédures de recensement, de modification et de radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiment (TPB) ;
 VU la circulaire interministérielle du 1^{er} octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;
 VU l'arrêté préfectoral 3271 du 24 octobre 2001 fixant la composition de la commission d'appel d'offres des services déconcentrés du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme ;
 VU l'arrêté préfectoral 3272 du 24 octobre 2001 fixant la composition de la commission d'appels d'offres des services déconcentrés du ministère de la justice ;
 VU l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 2002 actant la réorganisation des services de la direction départementale de l'équipement de l'Aude ;
 Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Michel PIGNOL, directeur départemental de l'équipement, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions suivantes :

CODE	NATURE DU POUVOIR
	I - ADMINISTRATION GENERALE
	Personnel
1 a 1	Gestion des contrôleurs des travaux publics de l'Etat.
1 a 2	Nomination et gestion des corps des agents des travaux publics de l'Etat, des agents d'exploitation et des chefs d'équipe d'exploitation.
1 a 2 bis	Nomination, gestion et toutes décisions relatives aux agents de catégorie C visés à l'article 2-1 du décret n° 86-351 du 6/3/86 modifié par les décrets n° 90-302 du 4/4/90 et n° 91-1235 du 3/12/91.
1 a 2 ter	Nomination et gestion des ouvriers des parcs et ateliers, et toutes décisions relatives à ces personnels (décret 65-382 du 21/5/65 et arrêté du 12/11/91).
1 a 3	Octroi aux fonctionnaires des catégories A, B, C des congés attribués en application de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11/1/84, du décret n° 84-972 du 26/10/84 et de l'arrêté du 31/12/91, à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions.
1 a 4	Mise en disponibilité des fonctionnaires des catégories A, B, C, pour raison de santé en application des articles 27 et 47 du décret n° 86-442 du 14/3/86.
1 a 5	Mise en disponibilité des fonctionnaires des catégories A, B, C, en application de l'article 47 du décret n° 85-986 du 16/9/85.
1 a 6	Octroi des autorisations spéciales d'absence prévues en application de l'instruction n° 7 du 23/3/50 pour l'application du statut de la fonction publique aux fonctionnaires des catégories A, B, C.
1 a 7	Mise en position sous les drapeaux des fonctionnaires des catégories A, B, C, incorporés pour leur temps de service national actif, et mise en congé des fonctionnaires des catégories A, B, C, qui accomplissent une période d'instruction militaire en application de l'article 53 de la loi n° 84-16 du 11/1/84.
1 a 8	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires énumérés ci-après, lorsque cette mesure n'entraînera ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés au sens de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11/1/84 et du décret n° 88-2153 du 8/6/88 : <ul style="list-style-type: none"> - tous les fonctionnaires des catégories B, C. - les fonctionnaires suivants de la catégorie A : <ul style="list-style-type: none"> ➤ ingénieurs des travaux publics de l'Etat ou assimilés, ➤ attachés administratifs ou assimilés, à l'exception de la désignation des chefs de subdivisions territoriales, qu'ils appartiennent à la catégorie A ou B, qui relève d'une décision ministérielle.
1 a 9	Décision prononçant en matière disciplinaire les sanctions de l'avertissement et du blâme en ce qui concerne les personnels de catégorie B, après communication du dossier aux intéressés.
1 a 10	Octroi des congés aux agents recrutés sur contrat de toutes catégories, affectés dans des directions départementales de l'équipement.
1 a 11	Affectation à un poste de travail des agents recrutés sur contrat, de toutes catégories, affectés dans des directions départementales de l'équipement.
1 a 12	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel en application du décret n° 84-959 du 25/10/84, du décret n° 82-624 du 20/7/82 et du décret n° 86-83 du 17/1/86 modifié, aux fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires.
1 a 13	Octroi aux fonctionnaires du congé parental en application de l'article 54 de la loi n° 84-16 du 11/1/84 modifiée.
1 a 14	Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raison familiale en application des articles 19, 20 et 21 du décret n° 86-83 du 17/1/86 modifié.

1 a 15	Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal attribués en application des articles 6 et 13-1 du décret n° 49-1239 du 13/9/49 modifié et des congés de longue maladie et de longue durée.
1 a 16	Réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine dans les cas suivants : - au terme d'une période de travail à temps partiel, - au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie, - mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée, au terme d'un congé de longue maladie.
	Les dispositions des rubriques 1 a 12 - 1 a 13 - 1 a 14 - 1 a 15 et 1 a 16 ne sont pas applicables à l'égard des corps techniques des bâtiments de France. Application de l'arrêté n° 89-2539 du 2/10/89 pour les rubriques 1 a 12 à 1 a 16.
1 a 17	Tous actes de gestion afférents à la procédure du droit d'option (art. 122 de la loi n° 84-53 du 26/1/84 modifiée ; art. 2 de la loi n° 85-1098 du 11/10/85 modifiée ; art. 2 du décret n° 91-1001 du 30/9/91).
1 a 18	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail.
1 a 19	Concessions de logement.
1 a 20	Contrats d'embauche des personnels vacataires.
1 a 21	Convention avec la S.N.C.F. pour paiement différé des prestations ferroviaires.
1 a 22	Décisions individuelles d'attribution de points de nouvelle bonification indiciaire.
	b) Responsabilité civile
1 b 1	Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers dans la limite de 7 623 €
1 b 2	Règlements amiables des dommages subis par l'Etat du fait d'accidents de la circulation.
	II – ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE (voirie nationale)
	a) Gestion et conservation du domaine public routier de l'Etat :
2 a 1	Délivrance des autorisations de voirie. • Cas particuliers :
	Autorisation d'occupation :
2 a 2	- pour le transport de gaz,
2 a 3	- pour la pose de canalisations d'eau, de gaz et d'assainissement, - pour l'implantation de distributeurs de carburants. Avis à transmettre à la direction générale de l'énergie et des matières premières du ministre chargé de l'industrie sur la règle des « 5 Km » déterminant les conditions d'implantation des points de vente d'hydrocarbures.
2 a 4	Sur le domaine public de l'Etat (hors agglomérations).
2 a 5	Sur terrain privé.
2 a 6	Délivrance des arrêtés d'alignement.
2 a 7	Reconnaissance des limites des routes nationales.
2 a 8	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des R.N. par voies ferrées industrielles. • Approbation d'opérations domaniales
2 a 9	Acceptation des documents d'arpentage établis par les géomètres.
2 a 10	Remise à l'administration des domaines, des terrains devenus inutiles au service.
2 a 11	Demande de désignation auprès du président du tribunal administratif d'un commissaire enquêteur ou création d'une commission d'enquête en application de l'article R 11.14.3 du code de l'expropriation et formalités préalables à la déclaration d'utilité publique et à l'arrêté de cessibilité, à l'exception de : - l'arrêté d'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire, - l'arrêté de déclaration d'utilité publique. - l'arrêté de cessibilité.
2 a 12	Décisions d'acquisitions amiables d'immeubles bâtis ou non dont le prix ne dépasse pas 15 000 €, dans le cadre d'une opération non déclarée d'utilité publique.
2 a 13	Décisions d'acquisitions amiables d'immeubles bâtis ou non dans le cadre d'une opération déclarée d'utilité publique. • Publicité
2 a 14	Approbation des arrêtés de mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 et ses décrets d'application, à l'exception des panneaux installés par les collectivités locales.
	b) Travaux routiers
2 b 1	Approbation des projets et des dossiers de consultation des entreprises relatifs aux travaux routiers dont les avant-projets ont été préalablement approuvés par une décision ministérielle portant fixation du montant des dépenses autorisées et pour l'exécution desquels des crédits ont été ouverts.
2 b 2	Approbation technique des avant-projets sommaires et des projets des investissements de catégorie II.
2 b 3	Approbation des avant-projets d'opérations d'aménagements de sécurité (Circulaire ministérielle n° 90-747 du 15 juin 1990).
2 b 4	Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour l'exécution des travaux intéressant la voirie nationale.

2 b 5	Signature des conventions passées avec des personnes publiques ou privées en vue de la réalisation d'opérations routières dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel (transports) du 4/8/83 et la circulaire ministérielle n° 83-56 du 4/8/83.
2 b 6	Approbation : - d'avant-projets sommaires d'opérations dont le coût est inférieur à 4 573 471 € et ayant fait l'objet d'une fiche d'opération approuvée par la direction des routes. - de projets d'opérations inscrites au contrat Etat-Région à condition que : ➤ le coût d'objectif reste inférieur au coût inscrit au contrat de plan ➤ l'estimation reste inférieure au coût d'objectif (circ. ministérielle du 5/5/94).
2 b 7	Signature des conventions passées avec des personnes publiques ou privées en vue de l'entretien du domaine public Etat, après réalisation de travaux d'investissement.
	c) Exploitation des routes
2 c 1	Autorisations individuelles de transports exceptionnels.
2 c 2	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers sur routes nationales ou autoroutes.
2 c 3	Etablissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture.
2 c 4	Réglementation de la circulation sur les ponts.
2 c 5	Dérogation aux restrictions concernant la circulation des poids lourds et le transport des matières dangereuses.
2 c 6	Priorité de passage aux intersections de diverses voies avec les routes nationales.
2 c 7	Arrêtés fixant les règles de circulation et de stationnement sur le réseau routier national en vertu de l'article R 225 du code de la route.
2 c 8	Avis du préfet sur les arrêtés concernant la police de la circulation sur les voies classées à grande circulation en vertu de l'article R 225 du code de la route.
	III - COURS D'EAU :
	a) Gestion et conservation du domaine public fluvial
3 a 1	Actes d'administration du domaine public fluvial.
3 a 2	Autorisation d'occupation temporaire.
3 a 3	Autorisation de prises d'eau et d'établissements temporaires.
3 a 4	Approbation d'opérations domaniales.
	b) Police et gestion des eaux
3 b 1	Les actes liés à l'application des dispositions des articles L 214-1 à L 214-11 du code de l'environnement et leurs décrets d'application pour les seules rubriques 5.3.0 et 6.4.0 de la nomenclature, à l'exception des récépissés de déclaration et des arrêtés d'autorisation ou de prescription d'enquête publique et des actes de mise en demeure.
	c) Gestion des zones inondables
3 c 1	Tous les actes de procédure prévus par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée et liés à l'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) à l'exception des arrêtés et envoi du projet de PPR à la consultation des maires.
3 c 2	Tous les actes d'administration et de procédure concernant la gestion et la conservation des zones inondables.
	IV – HABITAT - CONSTRUCTION – LOGEMENT :
	a) Aides au logement
4 a 1	Décisions relatives aux primes à la construction : octroi, annulation, suspension, dérogation, prorogation de délais, paiement, transfert (art. R.311-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation).
4 a 2	Autorisation de transformation et changement d'affectation des locaux (art. L.631-7 et R.631-4 du code de la construction et de l'habitation).
4 a 3	Conventions entre l'Etat et les bailleurs de logements au titre de l'article L.351-2 du code de la construction et de l'habitation (art. L.353-2 et suivants et R.353-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation).
4 a 4	Décisions relatives aux prêts aidés par l'Etat pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements en accession à la propriété (PAP) : octroi, annulation, modification, dérogations, prorogation des délais d'achèvement des travaux (art. R.331-32 à R.331-62 du code de la construction et de l'habitation).
4 a 5	Décisions relatives aux subventions, agréments et prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés (prêts locatifs à usage social, PLA d'intégration) : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, modification, dérogations, prorogation des délais d'achèvement des travaux, dépassement des prix de référence, transfert des prêts (art. R 331-1 à R 331-27 du code de la construction et de l'habitation).
4 a 6	Décisions relatives aux primes à l'amélioration de l'habitat : octroi, annulation, suspension, dérogations, prorogation de délais, paiement, transfert (art. R.322-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation).
4 a 7	Décisions relatives à l'octroi de subventions pour la suppression de l'insalubrité par travaux : octroi, annulation, modification, paiement, (art. R.523-1 du code de la construction et de l'habitation).
4 a 8	Décisions relatives aux subventions et agréments pour l'amélioration de logements à usage locatif et social (PALULOS) : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, dérogations au montant des travaux subventionnables et au taux de la subvention, prorogation de délais d'achèvement des travaux (art. R.323-1 à R.323-11 du code de la construction et de l'habitation).

4 a 9	Fonds spécial grands travaux et agence française pour la maîtrise de l'énergie : attribution de primes pour label « haute performance énergétique » (décret n° 84-498 du 22/6/84 et circulaire du 27/6/84).
	b) Organismes H.L.M.
4 b 1	Clôture financière des opérations H.L.M. ayant fait l'objet d'une première décision de financement à partir du 1/1/1966.
4 b 2	Autorisation de passer des marchés négociés dans certains cas pour les sociétés d'H.L.M. (art. R.433-33 du code de la construction et de l'habitation).
4 b 3	Elargissement de la liste des entreprises appelées à soumissionner à des marchés H.L.M. (art. R.433-36 du code de la construction et de l'habitation).
4 b 4	Accord préalable à la consultation des entreprises appelées à soumissionner à des marchés H.L.M. (art. R.433-36 du code de la construction et de l'habitation).
4 b 5	Autorisation des sociétés H.L.M. à faire appel aux concours lorsque des motifs d'ordre technique ou esthétique justifient des recherches particulières (art. R.433-29 du code de la construction et de l'habitation).
	Fonds national d'aide au logement
4 c 1	Aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées, prévue à l'article R 851.1 du code de la sécurité sociale.
	Saturnisme
4 d 1	Préparation et signature des arrêtés portant agrément d'opérateurs de diagnostic–contrôle et de maîtrise d'œuvre
	V - AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME
	a) Lotissements
5 a 1	Approbation des projets de lotissements (sauf pour les lotissements départementaux, les lotissements à usage d'habitation comportant plus de cent lots, et pour les cas dans lesquels les avis du maire et du directeur départemental sont divergents), autorisation de vente des lots, délivrance des certificats prévus par l'article R.315-36 du code de l'urbanisme.
	b) Formalités liées à l'acte de construire ou d'occuper le sol
5 b 1	Lettre déclarant le dossier irrecevable ou incomplet.
5 b 2	Lettre indiquant au pétitionnaire la date à laquelle la décision devra lui être notifiée et l'avisant que, à défaut de décision avant la date fixée, ladite lettre vaudra autorisation.
5 b 3	Modification de la date limite fixée pour la décision.
5 b 4	Délivrance des certificats d'urbanisme sauf dans les cas où le directeur départemental de l'équipement ne retient pas les observations du maire.
	Décisions :
5 b 5	- pour les constructions à usage industriel, commercial ou de bureaux lorsque la superficie de plancher hors oeuvre est égale ou supérieure à 1000 m ² au total, sauf application des dispositions du dernier alinéa de l'article R.421-36 du code de l'urbanisme.
5 b 6	- pour les immeubles de grande hauteur au sens de l'article R.122-2 du code de la construction et de l'habitation (lorsque tous les avis recueillis sont favorables).
5 b 7	- lorsque est mis à la charge du constructeur tout ou partie des contributions prévues au 2° de l'article L.332-6-1 ou à l'article L.332-9 du code de l'urbanisme.
5 b 8	- lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure mentionnée à l'article R.421-15 (alinéa 3) du code de l'urbanisme, est nécessaire. Dans ce cas, la décision d'octroi de l'autorisation doit indiquer les motifs de la dérogation accordée.
5 b 9	- lorsqu'il y a lieu de prendre une décision de sursis à statuer.
5 b 10	- pour les constructions soumises à l'avis ou à l'avis conforme de services, autorités ou commissions relevant du ministre chargé des monuments historiques et des sites.
5 b 11	- pour les constructions susceptibles d'être exposées au bruit autour des aérodromes et comprises dans les secteurs définis par arrêtés du préfet.
5 b 12	- délivrance des permis de démolir, sauf si l'avis du directeur départemental de l'équipement est opposé à celui du maire.
5 b 13	- délivrance des autorisations d'installations ou travaux divers sauf dans le cas où le directeur départemental de l'équipement et le maire ont émis des avis en sens contraire.
5 b 14	- délivrance des certificats de conformité.
5 b 15	- avis conforme du représentant de l'Etat selon les prescriptions des articles L.421-2-2 al. b) et R.421-22 du code de l'urbanisme.
5 b 16	- décisions portant sur les déclarations de travaux des constructions édifiées pour le compte de l'Etat, de la région ou du département, de leurs établissements publics ou de leurs concessionnaires, ainsi que pour le compte d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale (art. R.422-9 et R.421-36 du code de l'urbanisme).
5 b 17	- délivrance des permis d'aménager les terrains de camping et de caravaning ainsi que les parcs résidentiels de loisirs sauf si le directeur départemental de l'équipement et le maire ont émis des avis en sens contraire (art. R 443-7-5 et R 421-36-6° du code de l'urbanisme).
	c) Droit de préemption
5 c 1	Zones d'aménagement différé. Attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption.
5 c 2	Exercice du droit de préemption dans un périmètre provisoire de Z.A.D.

5 d	Elaboration et révision des documents d'urbanisme : porter à connaissance concernant les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales.
	VI - BASES AERIENNES
6.1	Approbation des projets relatifs aux travaux de grosses réparations et d'amélioration dans la limite des crédits disponibles.
6.2	Approbation dans la limite des dépenses autorisées des projets relatifs aux travaux d'équipement de première catégorie.
6.3	Approbation d'opérations domaniales.
6.4	Approbation des projets d'exécution présentés par les concessionnaires d'outillage public et par les titulaires d'autorisation d'outillage privé avec obligation de service public.
6.5	Autorisations d'occupation temporaire.
	VII - TRANSPORTS ROUTIERS
7.1	Réglementation des transports de voyageurs
7.6	Transport par route, négoce et courtage de déchets
	VIII - CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE
8.1	Approbation des projets d'exécution de lignes prévues aux articles 49 et 50 du décret du 29 juillet 1927.
8.2	Autorisation de circulation de courant prévue à l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 en ce qui concerne les distributions publiques.
8.3	Injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation prévue au décret du 29 juillet 1927.
8.4	Signature des états des sommes dues au titre du remboursement des frais de contrôle, des avis, consultations et transmissions relatives à l'instruction des projets d'exécution des ouvrages de distribution.
	IX - REGLEMENTATION DES REMONTEES MECANIQUES
9.1	Décisions relatives à la prise en considération des projets, à la construction et à l'exploitation des remontées mécaniques.
	X - MARCHES DE PRESTATIONS D'INGENIERIE PUBLIQUE ET PIECES AFFERENTES
10.1	Conditions : - sans déclaration préalable d'intention de candidature de la DDE, lorsque le montant du marché est inférieur ou égal à 90 000 € hors taxe à la valeur ajoutée ; - après déclaration préalable d'intention de candidature de la DDE et autorisation préalable, expresse ou tacite, lorsque le montant du marché est supérieur à 90 000 € hors taxe à la valeur ajoutée. Circulaire interministérielle du 1 ^{er} octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie (point III)
	XI - ENVIRONNEMENT
11.1	Tous actes dans le cadre de la mise en œuvre et du suivi du plan départemental de gestion des déchets du BTP approuvé par arrêté du 21 juillet 2004.
	XII - GEOMATIQUE
12.1	Signature des conventions d'échange et de mise à disposition de données et documents afférents

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel PIGNOL, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté sera exercée par :

- M. Roland BONNET, ingénieur divisionnaire des TPE chef d'arrondissement, directeur adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roland BONNET, la délégation de signature sera exercée par :

- M. Daniel COURTIN, ingénieur divisionnaire des TPE, secrétaire général, pour le domaine « administration générale »,
- M. Pierre CABARBAYE, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef du Service Infrastructures, pour les domaines « routes et circulation routière (voierie nationale) », « bases aériennes » et « transports routiers » ;
- M. Jean-Claude FILANDRE, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef du Service Urbanisme et Habitat, pour les domaines « habitat-construction-logement », « aménagement foncier et urbanisme » (à l'exception du 5.d) et « contrôle des distributions d'énergie électrique » ;
- M. Silvain CZECHOWSKI, architecte et urbaniste de l'Etat, chef du Service Aménagement et Territoires, pour les domaines « réglementation des remontées mécaniques » et « ingénierie publique » ;
- M. Frédéric ORTIZ, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef du service eau et environnement, pour le domaine « cours d'eau » et « environnement » ;
- M. Vincent MONTEL, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef du service de prévision de crues et d'hydrométrie, pour le domaine « cours d'eau ».

ARTICLE 3 :

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions respectives, aux personnes figurant dans le tableau ci-après :

NOM	GRADE	DOMAINES
COURTIN Daniel	Ingénieur divisionnaire des T.P.E., secrétaire général	1 a 3, 1 a 10, 1 a 6 pour cat. A, B et C, 1 a 7, 1 a 8 et 1 a 11 pour cat. C, 1 a 12 à 1 a 17, 1 a 19, 1 b 1, 1 b 2, 2 a 10, 2 a 11, 9.1, art.3-a) et b), 5 b 15. Pour les permanences 2 c 5, 2 c 7 et 2 c 8.
CABARBAYE Pierre	Ingénieur divisionnaire des T.P.E., Chef du service infrastructures	1 a 3 et 1 a 10 pour les congés annuels cat. A-B-C, 2 a 1, 2 a 2, 2 a 3, 2 a 4, 2 a 5, 2 a 6, 2 a 7, 2 a 8, 2 a 9, 2 a 11, 2 a 12, 2 a 13 (dans la limite des 15 000 €), 2 a 14, 2 b 4, 2 c 1, 2 c 2, 2 c 5, 2 c 7, 2 c 8, 6.1, 6.2

CZECHOWSKI Silvain	Architecte et urbaniste de l'Etat, Chef du service aménagement et territoires	1 a 3 et 1 a 10 pour les congés annuels cat. A-B-C, 10.1 et 12.1. Pour les permanences 2 c 5, 2 c 7 et 2 c 8
ORTIZ Frédéric	Ingénieur divisionnaire des TPE, Chef du service eau et environnement	1 a 3 et 1 a 10 pour les congés annuels cat. A-B-C, 3 a 1, 3 a 2, 3 a 3, 3 a 4, 3 b 1, 3 c 1, 3 c 2, 3 b 1, 11.1. Pour les permanences 2 c 5, 2 c 7 et 2 c 8
MONTEL Vincent	Ingénieur divisionnaire des TPE, Chef du service prévision des crues et hydrométrie	1 a 3 et 1 a 10 pour les congés annuels cat. A-B-C. Pour les permanences 2 c 5, 2 c 7 et 2 c 8
FILANDRE Jean-Claude	Ingénieur divisionnaire des TPE, Chef du service urbanisme et habitat	1 a 3 et 1 a 10 pour les congés annuels cat. A, B et C, 4 a 1, 4 a 2, 4 a 3, 4 a 4, 4 a 5, 4 a 6, 4 a 7, 4 a 8, 4 a 9, 4 b 1, 4 b 2, 4 c 1, 4 d 1, 5 a 1, 5 b 1, 5 b 2, 5 b 3, 5 b 4, 5 b 7, 5 b 8, 5 b 9, 5 b 10, 5 b 12, 5 b 13, 5 b 14, 5 b 15, 5 b 16, 5 b 17, 5 c 1, 8.1, 8.2, 8.3, 8.4. Pour les permanences 2 c 5, 2 c 7 et 2 c 8
BONNET Eric	Ingénieur des T.P.E.	1 a 3 - cat. B et C, 2 a 1, 2 a 2, 2 a 3, 2 a 4, 2 a 5, 2 a 6, 2 a 7, 2 a 9, 2 a 12, 2 a 13 (< 15.000 €), 2 a 14, 2 c 1, 2 c 2, 2 c 5, 6 a 1, 6 a 2. Pour les permanences 2 c 5, 2 c 7 et 2 c 8
BOURREL Emmanuel	Ingénieur des T.P.E	1 a 3 pour les congés annuels cat. B et C, 2 c 1, 2 c 5. Pour les permanences 2 c 5, 2 c 7 et 2 c 8
VAUCHER Denis	Ingénieur des T.P.E.	1 a 3 pour les congés annuels cat. B et C, 2 c 1, 2 c 5. Pour les permanences 2 c 5, 2 c 7 et 2 c 8
SIRE André	Technicien supérieur principal	1 a 3 pour les congés annuels cat. B et C, 2 a 1, 2 a 2, 2 a 3, 2 a 4, 2 a 5, 2 c 1, 2 c 2, 2 c 5
GALY Alain	Technicien supérieur principal	1 a 3 pour les congés annuels cat. B et C, 2 c 1, 2 c 5.
GIULIANI Pierre	Inspecteur permis de conduire	1 a 3 et 1 a 10 pour les congés annuels B et C
LAPEDRA Claude	Technicien supérieur en chef chargé du parc à matériel	1 a 3 pour les congés annuels cat. B et C. Pour les permanences 2 c 5, 2 c 7 et 2 c 8
BUQUET Arnaud	Contrôleur principal	En cas d'absence ou de congé du chef de parc 1 a 3 pour congés annuels B et C
PLAZA Roland	Contrôleur principal	1 a 3 pour les congés annuels cat. B et C
LIOT Christian	Attaché administratif	1 a 3 pour les congés annuels cat. B, C, 4 a 1, 4 a 2, 4 a 3, 4 a 4, 4 a 6, 4 a 7, 4 a 9, 4 b 2
MORET Dominique	Secrétaire administrative de classe normale	En cas d'absence ou d'empêchement de M. LIOT, 4 a 3
RUBIRA Antoine	Attaché administratif	1 a 3 pour les congés annuels cat. B et C, 4 a 1, 4 a 2, 4 a 3, 4 a 4, 4 a 6, 4 a 7, 4 a 9, 4 b 2
OURLIAC Didier	Attaché administratif	1 a 3 pour les congés annuels cat. B et C
COURAL Simone	Attachée administrative	1 a 3 pour les congés annuels cat. B et C
MARTIN Christian	Technicien supérieur en chef	En cas d'absence ou d'empêchement de M. RUBIRA : 4 a 1, 4 a 3, 4 a 4, 4 a 6
DIF Viviane	Attachée administrative	5 a 1, 5 b 1, 5 b 2, 5 b 3, 5 b 4, 5 b 7, 5 b 8, 5 b 10, 5 b 12, 5 b 13, 5 b 14, 5 b 15, 5 b 16, 5 c 1, 1 a 3 pour les congés annuels cat. B et C
DI MAJO Audrey	Attachée administrative	1 a 3, 1 a 10, 1 a 6 pour cat. A, B et C, 1 a 7, 1 a 8 et 1 a 11 pour cat. C, 1 a 12 à 1 a 17, 1 a 19, 1 b 1, 1 b 2
RIPOLL Martine	Attachée administrative	1 a 3 pour les congés annuels B et C, 2 a 9, 2 a 10.
GALINIER Louis	Secrétaire administratif C.E.	1 a 3 pour congés annuels et congés de maladie cat. B et C, 1 a 6 pour catégories B et C
JAOUL Denise	Secrétaire administrative C.E	
MALATRE Pierre	Secrétaire administratif C.E.	
DUBOURG Valérie	Secrétaire administrative C.E	
PIQUEMAL Gisèle	Secrétaire administrative C.S	
CUZZOLIN Sylviane	Secrétaire administrative C.E	
COUILLEBAUT Cécile	Secrétaire administrative C.N	En cas d'absence ou d'empêchement de M. MALATRE : 1 a 3 pour congés annuels et congés de maladie cat. B et C
BURGAT Christine	Secrétaire administrative C.E	1 a 3 pour les congés annuels B et C
VIDAL Michel	Technicien supérieur en chef	1 a 3 pour les congés annuels B et C
CANTEGREIL Marlène	Assistante sociale	1 a 3 pour les congés annuels B et C
PICHERY Benoît	Ingénieur des T.P.E.	1 a 3 et 1 a 10 pour les congés annuels cat. B et C, 3 a 3 et 3 c 2
BOUSQUET Robert	Ingénieur des T.P.E.	1 a 3 et 1 a 10 pour les congés annuels cat. B et C, et 3 c 2
GAULLET Pierre	Ingénieur des T.P.E	1 a 3, 1 a 10 pour les congés annuels cat. B et C
BELTRAN Christophe	Ingénieur des T.P.E.	1 a 3 et 1 a 10 pour les congés annuels cat. B et C
CHAMAYOU Michel	Technicien supérieur en chef	1 a 3 et 1 a 10 pour les congés annuels cat. B et C
TRICOIRE Jean-Louis	Attaché administratif	1 a 3 et 1 a 10 pour les congés annuels cat. B et C

PETIT Daniel	Ingénieur des T.P.E	1 a 3 et 1 a 10 pour les congés annuels cat. B et C
JEAN Pierre	Ingénieur T.P.E	1 a 3 et 1 a 10 pour les congés annuels cat. B et C
GUILLIEN Florence	Contrôleur principal, chef de la subdivision de Bram	1 a 3 et 1 a 10 pour congés annuels cat. B et C, 2 a 2, 2 a 9, 5 a 1, 5 b 1, 5 b 2, 5 b 3, 5 b 4, 5 b 7, 5 b 10, 5 b 12, 5 b 13, 5 b 14
SANQUER Yvon	Ingénieur des TPE, chef de la subdivision de Capendu	1 a 3 et 1 a 10 pour congés annuels cat. B et C, 2 a 2, 2 a 9, 5 a 1, 5 b 1, 5 b 2, 5 b 3, 5 b 4, 5 b 7, 5 b 10, 5 b 12, 5 b 13, 5 b 14. Pour les permanences 2 c 5, 2 c 7 et 2 c 8
CLARENC Nathalie	Ingénieur des TPE, chef de la subdivision de Carcassonne	1 a 3 et 1 a 10 pour congés annuels cat. B et C, 2 a 2, 2 a 9, 5 a 1, 5 b 1, 5 b 2, 5 b 3, 5 b 4, 5 b 7, 5 b 10, 5 b 12, 5 b 13, 5 b 14. Pour les permanences 2 c 5, 2 c 7 et 2 c 8
GAUTIER Bruno	Technicien supérieur principal, chef de la subdivision de Castelnaudary	1 a 3 et 1 a 10 pour congés annuels cat. B et C, 2 a 2, 2 a 9, 5 a 1, 5 b 1, 5 b 2, 5 b 3, 5 b 4, 5 b 7, 5 b 10, 5 b 12, 5 b 13, 5 b 14
TOUPILLIER Yves	Technicien supérieur en chef, chef de la subdivision de Lagrasse	1 a 3 et 1 a 10 pour congés annuels cat. B et C, 2 a 2, 2 a 9, 5 a 1, 5 b 1, 5 b 2, 5 b 3, 5 b 4, 5 b 7, 5 b 10, 5 b 12, 5 b 13, 5 b 14
JAUBERT Michel	Ingénieur des T.P.E., chef de la subdivision de Lézignan	1 a 3 et 1 a 10 pour congés annuels cat. B et C, 2 a 2, 2 a 9, 5 a 1, 5 b 1, 5 b 2, 5 b 3, 5 b 4, 5 b 7, 5 b 10, 5 b 12, 5 b 13, 5 b 14. Pour les permanences 2 c 5, 2 c 7 et 2 c 8
LECLERCQ Christian	Ingénieur des T.P.E., chef de la subdivision de Limoux	1 a 3 et 1 a 10 pour congés annuels cat. B et C, 2 a 2, 2 a 9, 5 a 1, 5 b 1, 5 b 2, 5 b 3, 5 b 4, 5 b 7, 5 b 10, 5 b 12, 5 b 13, 5 b 14. Pour les permanences 2 c 5, 2 c 7 et 2 c 8
MENAGE Claude	Ingénieur des T.P.E, chef de la subdivision de Narbonne	1 a 3 et 1 a 10 pour congés annuels cat. B et C, 2 a 2, 2 a 9, 5 a 1, 5 b 1, 5 b 2, 5 b 3, 5 b 4, 5 b 7, 5 b 10, 5 b 12, 5 b 13, 5 b 14. Pour les permanences 2 c 5, 2 c 7 et 2 c 8
ROUANET Alain-Jean	Technicien supérieur principal, chef de la subdivision de Mas Cabardès	1 a 3 et 1 a 10 pour congés annuels cat. B et C, 2 a 2, 2 a 9, 5 a 1, 5 b 1, 5 b 2, 5 b 3, 5 b 4, 5 b 7, 5 b 10, 5 b 12, 5 b 13, 5 b 14
BARBAZA Maxime	Technicien supérieur en chef, chef de la subdivision de Quillan	1 a 3 et 1 a 10 pour congés annuels cat. B et C, 2 a 2, 2 a 9, 5 a 1, 5 b 1, 5 b 2, 5 b 3, 5 b 4, 5 b 7, 5 b 10, 5 b 12, 5 b 13, 5 b 14
BOUTET Alain	Technicien supérieur en chef, chef de la subdivision de Sigean	1 a 3 et 1 a 10 pour congés annuels cat. B et C, 2 a 2, 2 a 9, 5 a 1, 5 b 1, 5 b 2, 5 b 3, 5 b 4, 5 b 7, 5 b 10, 5 b 12, 5 b 13, 5 b 14
BLANQUER Stéphane	Technicien supérieur	En cas d'absence ou de congé du subdivisionnaire : 1 a 3 et 1 a 10, pour congés annuels cat. B et C, 5 a 1, 5 b 1, 5 b 2, 5 b 3, 5 b 4, 5 b 7, 5 b 10, 5 b 12, 5 b 13, 5 b 14
DACHAR Michel	Technicien supérieur	
MILHAU Didier	Technicien supérieur	
SABAYROU Pierre	Technicien supérieur	
MARTY Alain	Technicien supérieur en chef	
LIMONGY Pascal	Technicien supérieur principal	
SUBRA Thierry	Technicien supérieur	
SAEZ José	Technicien supérieur	
GUILHOU Yannick	Technicien supérieur	
BLOQUET-ROUDEAU Jean-Michel	Secrétaire administratif C.N.	
CASSIGNOL Béatrice	Secrétaire administrative C.N	
CROS Jacques	Technicien supérieur	5 b 1, 5 b 2, 5 b 3
LASSALLE Sylvie	Secrétaire administrative C.N	5 b 1, 5 b 2, 5 b 3.
LOPEZ Marie-France	Secrétaire administrative C.N	5 b 1, 5 b 2, 5 b 3.
PAUTRAT Danièle	Secrétaire administrative C.N	5 b 1, 5 b 2, 5 b 3.

ARTICLE 4 :

Délégation permanente est donnée à M. Michel PIGNOL, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement, à l'effet de signer, après publication du décret portant ouverture du droit de réquisition, les ordres de réquisition de services permettant l'exécution des transports routiers en cas de crise.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel PIGNOL, la délégation de signature sera exercée par :

- M. Roland BONNET, ingénieur divisionnaire des TPE, chef d'arrondissement, directeur adjoint.

ARTICLE 5 :

Délégation est donnée à M. Michel PIGNOL, directeur départemental de l'équipement, à l'effet :

- a) de signer toutes conclusions dans les cas prévus par les articles :
 - L 480-2 (alinéas 1 et 4) du code de l'urbanisme,

- L 480-5, L.480-6 (alinéa 3) et L.480-9 (alinéas 1° et 2°) du code de l'urbanisme (1° partie législative),
 - L 480-7 et L 480-8 du code de l'urbanisme,
 - L. 152-2, (alinéas 1 et 4) du code de la construction et de l'habitation.
- b) de représenter l'État devant les juridictions compétentes dans les instances relatives à l'application des articles :
- L 480-5 et L.480-6 du code de l'urbanisme (1° partie législative),
 - L 152-2, L.152-6 (alinéa 3) et L.152-9 du code de la construction et de l'habitation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel PIGNOL, la délégation est donnée à M. Roland BONNET, ingénieur divisionnaire des TPE, chef d'arrondissement, directeur adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roland BONNET, la délégation est donnée à M^{me} Martine RIPOLL, attachée administrative.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Martine RIPOLL, la délégation est donnée à M^{me} Djamila ABDELLAOUI, secrétaire administrative de classe normale.

- c) de représenter l'État devant les juridictions administratives conformément aux dispositions de l'article R 731-3 du code de justice administrative.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel PIGNOL, la délégation est donnée à M. Roland BONNET, ingénieur divisionnaire des TPE, chef d'arrondissement, directeur adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roland BONNET, la délégation est donnée à M^{me} Martine RIPOLL, attachée administrative.

ARTICLE 6 :

Délégation de signature est donnée à M. Michel PIGNOL, à l'effet de signer, en vertu du décret du 15 janvier 1997 susvisé et de la circulaire ministérielle du 18 février 1998 susvisée :

- soit une lettre d'agrément attribuant un numéro « Défense » émis par le C.E.T.P.B.,
- soit une lettre de refus d'agrément mentionnant les motifs de ce refus.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel PIGNOL, la délégation de signature sera exercée par M. Roland BONNET, directeur départemental de l'équipement adjoint.

ARTICLE 7 :

Délégation de signature est donnée à M. Michel PIGNOL, directeur départemental de l'équipement, à l'effet de signer tous actes et décisions dévolus à la personne responsable des marchés par l'article 20 du code des marchés publics de l'État, pour les matières relevant des ministères suivants :

- Ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer
- Ministère de l'écologie et du développement durable
- Ministère de la justice.

Demeurent toutefois réservés au visa préalable du préfet les actes et décisions concernant les marchés d'un montant supérieur à 150 000 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel PIGNOL, la délégation de signature sera exercée par M. Roland BONNET, directeur départemental de l'équipement adjoint.

ARTICLE 8 :

Délégation est donnée à M. Michel PIGNOL, directeur départemental de l'équipement de l'Aude ou en cas d'absence ou d'empêchement :

- à M. Roland BONNET, directeur départemental de l'équipement adjoint,
- ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier,
- à M. Jean-Claude FILANDRE, chef du service urbanisme habitat,

à l'effet de signer les titres de recettes délivrés en application de l'article 9-III de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et aux réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.

ARTICLE 9 :

Demeurent réservées à la signature du préfet :

- a) Toutes correspondances adressées :
- aux cabinets ministériels,
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil régional,
 - aux conseillers régionaux élus dans le département,
 - au président du conseil général,
 - aux conseillers généraux.

- b) Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.
- c) Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.

ARTICLE 10 :

Sont notamment adressées sous couvert du préfet, les correspondances vers :

- les administrations centrales,
- le préfet de la région Languedoc-Roussillon,
- les maires et les présidents d'établissements publics locaux.

ARTICLE 11 :

L'arrêté préfectoral n° 2005-11-0071 du 28 janvier 2005 est abrogé.

ARTICLE 12 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 7 juillet 2005
Le préfet,
Jean-Claude BASTION

Arrêté préfectoral n° 2005-11-1269 donnant délégation de signature à M. Michel WEPIERRE, directeur du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la constitution du 4 octobre 1958 modifiée et notamment son article 21 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et notamment son article 12 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et notamment ses articles 7 et 7-1 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;

VU le décret du 1^{er} août 2003 portant nomination de M. Jean-Claude BASTION en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la réorganisation du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon approuvée par le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme le 25 mars 1996 ;

VU l'arrêté n° 03008406 du 15 décembre 2003 du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer nommant M. Michel GAUTIER, ingénieur divisionnaire des TPE, directeur adjoint, directeur des subdivisions du service maritime et de navigation Languedoc-Roussillon, à compter du 1^{er} avril 2004 ;

VU l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer portant nomination de M. Michel WEPIERRE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du service maritime et de navigation Languedoc-Roussillon ;

VU la circulaire interministérielle des ministres de l'agriculture et de la pêche, de l'économie, des finances et de l'industrie, de l'intérieur, de l'équipement, des transports et du logement, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, en date du 1^{er} octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie, notamment le point III, concernant la procédure d'engagement de l'Etat ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE:**ARTICLE 1 :**

Délégation de signature est accordée à M. Michel WEPIERRE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions les documents et décisions suivants :

I - Au titre de la gestion et conservation du domaine public	
I-1- a) Délivrance, b) refus de délivrance et c) retrait des autorisations d'occupation temporaire non constitutives de droits réels sur les dépendances des domaines publics maritime, portuaire et fluvial et décisions relatives à leur administration	Code du Domaine de l'Etat, article R.53

I-2-a) Délivrance, b) refus de délivrance et c) retrait des autorisations d'extraction de matériaux sur les rivages de la mer et sur le domaine public fluvial	Code du Domaine de l'Etat, articles R.58-1 et A.40 à A.48
I-3 - Délimitation des rivages de la mer a) Opérations préparatoires et b) décision, sauf avis défavorable des personnes consultées ou du commissaire enquêteur	Décret n° 68-521 du 30 mai 1968
I-4 - Délimitation côté terre des lais et relais de mer a) Opérations préparatoires et b) décision, sauf avis défavorable des personnes consultées ou du commissaire enquêteur.	Décret n° 66-413 du 17 juin 1966, article 2
I-5 - Incorporation au domaine public des lais et relais de mer a) Opérations préparatoires et b) décision	Décret n° 72-879 du 19 septembre 1972, article 2
I-6 - Désignation des terrains réservés en application de la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963, relative au domaine public maritime	Décret n° 66-413 du 17 juin 1966, article 8
I-7 - Autorisation de construction ou addition de construction sur terrains réservés, en application de l'article 4 (paragraphe 3) de la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime	Décret n° 66-413 du 17 juin 1966, article 9
I-8 – Remise à l'administration des domaines des terrains du domaine privé de l'Etat devenus inutiles au service	Code du Domaine de l'Etat, article L.53
I-9 – Arrêtés de nomination des membres des commissions nautiques à l'échelon local	Décret n° 86-606 du 14 mars 1986, articles 5 et 6
I-10 – Déclaration d'Intérêt Général (Code de l'Environnement article L.211-7) (consultations)	Décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993
I-11 – Opérations préparatoires à la délivrance ou au retrait des concessions de plages naturelles à une personne publique (sauf accord)	Code de l'Environnement, article L.321-9
I-12 – Approbation des sous-traités d'exploitation de plages délivrées dans le cadre des concessions de plages.	Code du Domaine de l'Etat, article R.53
I-13 – Opérations préparatoires à un arrêté de transfert de gestion	Code du Domaine de l'Etat, articles L.35 et R.58
I-14 – Opérations préparatoires à un arrêté de superposition de gestion	Code du Domaine de l'Etat, article R.53
I-15 – Opérations préparatoires à la délivrance ou au retrait des concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports	Décret n° 2004-308 du 29 mars 2004, articles 4 et 5
II – Port d'intérêt National de PORT-LA-NOUVELLE	
II-1 – au titre des travaux	
II-1-1 – Approbation, dans la limite du seuil mentionné à l'article R 122-1 du code des ports, des projets d'exécution relatifs aux travaux de grosses réparations, d'amélioration, d'extension et d'équipement dont les avant-projets ont été préalablement approuvés par une décision ministérielle portant fixation du montant des dépenses autorisées et pour l'exécution desquels des crédits ont été ouverts.	Article R 122-1 du code des ports
II-1-2 – Autorisation d'investissement : autorisation préalable de l'autorité concédante pour des investissements réalisés par le concessionnaire ou les titulaires d'autorisation d'outillage privé avec obligation de service public dont la durée d'amortissement est supérieure à 5 ans	
II-1-3 - Délivrance des autorisations d'outillages privés avec obligation de service public non constitutives de droits réels dans les zones non concédées du port.	
II-1-4 - Autorisation préalable au concessionnaire pour la délivrance d'autorisation d'outillage privé avec obligation de service public non constitutive de droits réels dans les zones concédées du port.	
II-2 - au titre des opérations domaniales	
II-2-1 - Délimitation des ports maritimes	Article R 151-1 du code des ports
II-2-2 - Approbation des contrats d'amodiation des terre-pleins portuaires concédés, passés entre le concessionnaire et des entreprises portuaires, non constitutive de droits réels et dont l'échéance excède celle de la concession	
II-3 - au titre de l'exploitation	
II-3-1 - Toutes mesures de détail ou exceptionnelles prises dans le cadre de la réglementation générale ou locale sur le transport et la manutention des matières dangereuses ou infectes	
II-3-2 - Toutes mesures d'exploitation prises dans le cadre du règlement général de police ou des règlements particuliers applicables au port de PORT-LA-NOUVELLE.	Code des Ports Maritimes
II-3-3 - Autorisation d'exécution des travaux urgents des voies ferrées des ports	Code des Ports Maritimes, article R 421-6

II-3-4 - Etablissement et notification des mises en demeure dans le cas d'épaves maritimes ou de navires et engins flottants abandonnés à l'intérieur des limites administratives du port de PORT-LA-NOUVELLE	Décret n° 61-1547 article 6 du 26/12/1961 modifié par décret n° 85-662 du 3/7/1985
II-3-5 - Etablissement et notification des mises en demeure dans le cas de navires et engins flottants abandonnés à l'intérieur des limites administratives du port de PORT-LA-NOUVELLE.	Décret n° 61-1547, article 6 du 26/12/1961 modifié par décret n° 85-662 du 3/7/1985
II-3-6 - Autorisation de clôturer les zones portuaires et approbation des projets de clôture	Code des Ports Maritimes, articles R.341-3 et R 341-4
<p>III - Conventions ou marchés relatifs aux affaires courantes (dragages, nettoyage des plages, balisage...) avec le département, les communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics, à l'exception de ceux concernant les missions d'ingénierie publique.</p> <p>Cette délégation est limitée :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ aux réponses à appel de candidature (appel d'offre restreint), ➤ à la signature des conventions et marchés avec procédures adaptées, ➤ aux réponses à appel d'offre ouvert ou restreint d'un montant inférieur ou égal à 150 000 € HT sans déclaration préalable, ➤ aux réponses à appel d'offre ouvert ou restreint d'un montant supérieur à 150 000 € HT après déclaration préalable et autorisation expresse du délégataire. 	Article 48 du Code des marchés publics
<p>IV – Marchés de prestations d'ingénierie publique et pièces afférentes :</p> <p>Conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sans déclaration préalable d'intention de candidature du SMNLR, lorsque le montant du marché est inférieur ou égal à 90 000 € hors taxe à la valeur ajoutée ; - après déclaration préalable d'intention de candidature du SMNLR et autorisation préalable, expresse ou tacite, lorsque le montant du marché est supérieur à 90 000 € hors taxe à la valeur ajoutée. 	<p>Décret n° 2000-257 du 15 mars 2000</p> <p>Décret n° 2001-210 du 7 mars 2001</p> <p>Circulaire interministérielle du 1^{er} octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie (point III)</p>
<p>V - Police et gestion des eaux : Les actes liés à l'application des dispositions des articles L 214-1 à L 214-11 du code de l'environnement et à leurs décrets d'application, à l'exception des récépissés de déclaration et des arrêtés d'autorisation ou de prescription d'enquête publique et des actes de mise en demeure.</p>	Code de l'environnement

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel WEPIERRE, délégation de signature est consentie à M. Michel GAUTIER, ingénieur divisionnaire des T.P.E, directeur adjoint, directeur des subdivisions du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon pour l'ensemble des documents et décisions cités à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Sur proposition du directeur du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon, délégation de signature est accordée, dans le cadre de leurs attributions respectives, aux personnes figurant dans le tableau ci-après, pour les documents et décisions correspondantes :

NOM	GRADE	DOMAINE
M. Jacques CHARMASSON	Attaché principal des services déconcentrés, secrétaire général	Article 1 ^{er} paragraphes I-8 et IV
M. Bernard CATOIRE	Ingénieur divisionnaire des TPE	Article 1 paragraphe III-b limitée à 90 000 €
M. Jean-Pierre MATTOSSI	Ingénieur divisionnaire des TPE	Article 1 ^{er} : paragraphes I-1-a) et b), II-2-2, II-3-3, II-3-6
M. Jean-Louis HUDELEY	Ingénieur divisionnaire des TPE	Article 1 ^{er} : paragraphes I-1-a) et b), I-2 à I-5, I-9, I-10, I-11 à I-14, V a) à g), I-15
M. Bernard STARK	Ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service de l'ingénierie maritime et fluviale	Article 1 ^{er} : paragraphe IV
M. Jean-Pierre PUJOL	Chef de subdivision	Article 1 ^{er} paragraphes I-1-a) et b), I-3-a), I-4-a), I-5-a), I-10, I-11 à I-15
Mme Flore LAFAYE de MICHAUX	Ingénieur des TPE	Article 1 ^{er} paragraphes I-10, V - a), e) et g)
M. Laurent SERRUS	Ingénieur des TPE	Article 1 paragraphe III-b ; limitée à 50 000 €
M. Jean-Louis GRADELET	Ingénieur des TPE	Article 1 paragraphe III-b ; limitée à 50 000 €

M. Jacques LALANNE	Commandant du port de Port-La-Nouvelle	Article 1 ^{er} paragraphes II-3-1, II-3-2, II-3-4, II-3-5
--------------------	--	--

ARTICLE 4 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

1. Toutes correspondances adressées :
 - aux cabinets ministériels,
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil régional,
 - aux conseillers régionaux élus dans le département,
 - au président du conseil général,
 - aux conseillers généraux.
2. Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes, dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.
3. Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.

ARTICLE 5 :

Sont notamment soumises impérativement au visa préalable du préfet les correspondances adressées :

- aux administrations centrales,
- aux préfets de la région Languedoc-Roussillon,
- aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux,

ainsi que celles dont l'objet ou l'importance le justifie.

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n° 2005-11-0604 du 16 mars 2005 est abrogé.

ARTICLE 7 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 7 juillet 2005
Le préfet,
Jean-Claude BASTION

TARIF DE PUBLICATION

Abonnement annuel : 46 euros

Prix du numéro : 3,84 euros

Les chèques sont à libeller à l'ordre du "Régisseur des recettes"

ADMINISTRATION

Préfecture de l'Aude

Service des moyens et de la logistique

Bureau du courrier et de la documentation

11836 CARCASSONNE Cedex 9

Directeur de la publication : M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude

IMPRESSION

Préfecture de l'Aude - Service de l'imprimerie

ISSN : 1141 – 3689